



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives aux bons pour un mentoring dans le domaine de l'innovation (Dispositions d'exécution pour le mentoring dans le domaine de l'innovation)

du 2 septembre 2022

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (LASEI)¹,
vu l'art. 46, al. 2 et 6, de l'ordonnance du 4 juillet 2022 sur les contributions d'Innosuisse²,

arrête:

Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points ci-après pour les bons pour un mentoring dans le domaine de l'innovation:

- a. les exigences applicables au dépôt des demandes;
- b. les procédures;
- c. la durée de la prestation de soutien;
- d. les coûts pris en compte;
- e. le montant maximal des différents types de bons.

Art. 2 Conditions applicables aux requérants

¹ Sont considérées comme petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 45 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³ les organisations, sociétés ou établissements privés ou publics qui souhaitent mettre en valeur un projet d'innovation et qui emploient moins de 250 équivalents plein temps au moment du dépôt de la demande; lorsqu'une entreprise est contrôlée par une autre, c'est le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe d'entreprises qui est déterminant.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'entreprise a un siège en Suisse au sens de l'art. 45 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

Art. 3 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse par voie électronique au moyen du formulaire mis à disposition par Innosuisse. Elle peut être déposée en tout temps.

² Le formulaire de demande doit être rempli de manière exhaustive et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires pour l'évaluation du droit au soutien.

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais. La langue de dépôt de la demande constitue la langue de procédure. Dans des cas justifiés, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

Art. 4 Décision d'Innosuisse

¹ Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

² Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon, en stipulant le type de prestation de mentoring pour laquelle le bon peut être utilisé;
- b. le délai d'utilisation du bon;
- c. les droits et obligations de l'entreprise.

¹ RS 420.2

² RS 420.231

³ RS 420.231

³ L'entreprise règle le rapport de droit avec les mentors dont ils reçoivent le soutien.

⁴ La prestation de soutien peut débiter dès le dépôt de la demande. Les prestations fournies avant qu'Innosuisse ait statué sur la demande ne sont toutefois dédommagées que si la demande est approuvée.

Art. 5 Durée de la prestation de soutien

Les mentors suivent l'entreprise aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire et que le bon n'est pas épuisé, mais tout au plus jusqu'à 12 mois après le dépôt de la demande.

Art. 6 Montant maximal et utilisation du bon

¹ Le montant maximal du bon est de:

- a. 2000 francs pour les prestations visées à l'art. 44, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁴;
- b. 10 000 francs pour les prestations visées à l'art. 44, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse;
- c. 5000 francs pour les prestations visées à l'art. 44, let. c et d, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

² L'entreprise peut bénéficier de prestations de mentoring au tarif horaire de 200 francs, éventuelle taxe sur la valeur ajoutée comprise, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans le bon. Le bon peut uniquement être utilisé pour des prestations effectivement fournies, appropriées et répondant aux exigences légales. Tout autre dédommagement est exclu.

Art. 7 Versement du dédommagement

¹ Le mentor présente à l'entreprise le décompte des prestations de soutien fournies. Celle-ci prend position sur la liste des heures de travail du mentor et en valide le décompte. Le mentor peut ensuite remettre directement la liste des heures effectuées à Innosuisse en vue du versement du dédommagement.

² Innosuisse effectue le versement du dédommagement après évaluation des données saisies.

Art. 8 Abrogation d'un autre acte

Les dispositions d'exécution pour le mentoring dans le domaine de l'innovation du 16 novembre 2017 sont abrogées.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.